

Ministère  
de l'Agriculture et du Commerce.

Durée : Quinze ans.

N° 107 860

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :  
1° Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité  
avant le commencement de l'échéance des années de la durée  
de son brevet (1);

2° Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa  
découverte ou invention en France dans le délai de deux  
ans, à date du jour de la signature du brevet, ou qui  
aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives,  
à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie  
des causes de son inaction;

3° Le brevet qui aura introduit en France des objets  
fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont  
garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus,  
affiches, marques ou timbres, prendra la qualité de  
brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux  
lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui,  
étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son  
brevet sans y ajouter ce mot : sans garantie du  
Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs.  
En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Brevet d'Invention  
sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Vu la loi du 5 juillet 1844;  
Vu le procès-verbal dressé le 29 Avril 1871, à 3 heures  
minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine et constatant le dépôt fait par le M. Fairve

d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour  
un jouet dit : Locomotive à Sonnerie

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au M. Fairve (Fab. Edmond)  
par le 29 Avril, à Paris, boulevard St. Martin  
N° 47

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 29 Avril 1871, pour un jouet dit : Locomotive à Sonnerie.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré  
au M. Fairve,  
pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description  
et un des doubles de dessins déposés à l'appui de la  
demande.

Paris, le dix-huit août mil huit cent soixante quinze

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

*Président*

(1) Le brevet de brevet court du jour de dépôt de la demande à la  
précision, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi a joint relativement à l'administration le droit d'exiger des  
défauts pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation  
des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des  
tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à  
obtenir des défauts pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation  
des inventions ou découvertes, soit à être relégué d'une déchéance  
courue.

PARIS  
17, Boulevard St. Martin  
Ancien 33  
et Rue Meslay, 24

OFFICE INTERNATIONAL

POUR LA PRISE DE

Brevets d'Invention en France et à l'étranger

DE

EMILE BARRAULT

Ingénieur Civil Diplômé, Ancien élève de l'École Centrale.

Conseil en matière de Brevets d'Invention

Secrétaire du Cabinet  
M. P. ANSART

ORIGINAL



Demande

Brevet d'Invention  
de 15 ans

pour: Un nouveau jalon de Locomotive à soufflerie

par: M<sup>r</sup> Faivre Jules Émile

JUILLET 1844  
DÉPÔT DE LA BREVETÉ

Mémoire Descriptif

Mon invention a pour objet un perfectionnement apporté aux jolys enfants, dits locomotives mécaniques dont la mise en marche s'effectue au moyen d'un mouvement d'horlogerie. Elle a pour but de déterminer par le fait même du mécanisme, la mise en jeu d'une sonnerie qui appelle le timbre électrique annonçant l'arrivée des trains en gare.

Pour obtenir ce résultat, je dispose sur l'axe à des roues motrices 6 comme on le voit au dessin qui

3

accompagne ce mémoire, une came C qui vient à chaque tour de roue abaisser le bec d'artilleur en c, et terminé par un marteau fe. Chaque abaissement du bec provoquant le relèvement du marteau, qui en retombant sur le simbre sous l'action du report fe, détermine la sonnerie.

Il va sans dire qu'en lieu de placer le timbre comme il est indiqué au dessin, on pourrait le placer à l'arrière en modifiant le jeu des cannes, et que je pourrais appliquer ce mécanisme à d'autres jouets mécaniques tels que voitures, bateaux etc.

Je puis également appliquer ce dispositif  
à des jokers de dimensions variables, et disposer tel  
mécanisme de manière à obtenir des sommes plus  
ou moins rapides.

Ayant ainsi écrit le perfectionnement qui motive ce brevet d'invention, je viens revendiquer sa conformité à la loi.

1<sup>o</sup> L'application aux locomotives mécaniques et joints analogues, l'un similaire dont la sonnerie est mise en jeu par le mouvement d'horlogerie qui actionne le joint.

2<sup>e</sup> La disposition spéciale que j'ai imaginée a été effectuée, et qui est représentée au dessin ci-joint.

124

Saint-Pétersbourg, le 29 Avril 1875

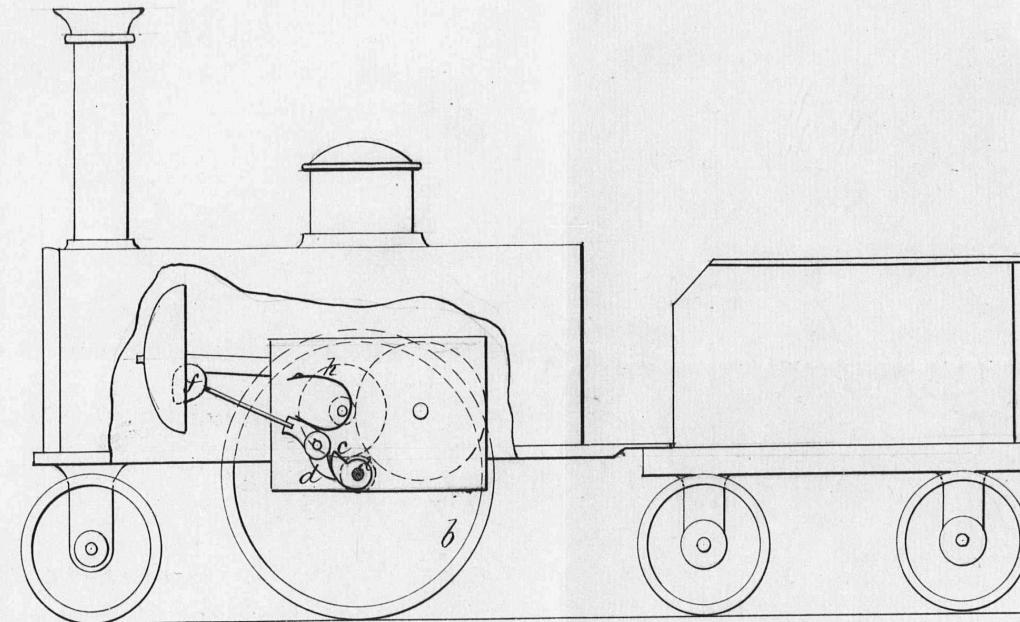
S. Fr<sup>m</sup> de M<sup>r</sup> Fairvel

*Aug. Winck*

Ma 8<sup>e</sup> formation en  
total de quarante-sept  
lignes

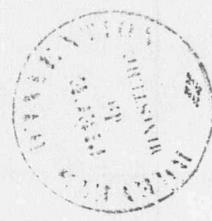
4

ORIGINAL



EMILE BARRAULT  
Ingenieur Général  
17 Boul<sup>e</sup> ST. MARTIN

Paris, le 29 Avril 1875.  
S. Son de M<sup>e</sup> Farrel  
Dug. Viereck



S

Le journal annexé au brevet de Juin - date  
1871 29 avril 1871  
par le sieur F. D'Arce  
Paris le 18 aout 1871

Ministère de l'Agriculture et du Commerce  
Pour son Ministre et par députation  
Le Directeur du Commerce Intérieur

Bureau de Paris